

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 AVRIL 1859.

LIBRE SORTIE DES CHIFFONS.

(Pétitions du sieur Baron et des commerçants en chiffons, analysées dans les séances des 11 novembre 1858 et 25 février 1859.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE ⁽¹⁾, PAR M. SABATIER.

MESSIEURS,

La Chambre à renvoyé à la commission permanente de l'industrie deux pétitions datées de Bruxelles, sous les 27 août 1858 et 24 février 1859, demandant la libre sortie des chiffons.

Votre commission a examiné sous toutes leurs faces les questions soulevées par ces pétitions et a été amenée à discuter successivement les propositions suivantes :

1^o Maintenir le régime douanier actuel, c'est-à-dire la prohibition à la sortie et la libre entrée des chiffons de toute espèce.

2^o Substituer à ce régime celui de la liberté absolue.

3^o Prendre le moyen terme de restreindre seulement à une partie des chiffons la libre sortie, ou d'appliquer un droit sur tout ou partie de cette marchandise.

La solution qui nous a paru la plus conforme à la généralité des intérêts en présence est le maintien du régime actuel.

Nous allons développer cette thèse en rencontrant les principaux arguments qui pourraient se présenter pour ou contre les divers modes que nous venons d'indiquer.

Mais, avant d'en aborder le fond, nous croyons devoir entrer dans quelques détails sur la matière qui nous occupe.

(1) La commission est composée de MM. MANILIUS, président, LOOS, VAN ISEGHEM, LESOINNE, ALLARD, JACQUEMYNS, DAVID, SABATIER et JANSSENS.

On distingue deux sortes principales de chiffons :

1^o Ceux de lin et de coton qui servent à la papeterie.

2^o Ceux de drap, de laine et de tricot que l'on convertit en laine artificielle pour la confection d'étoffes communes et de tapis de peu de valeur.

La qualité intermédiaire, c'est-à-dire les chiffons mi-laine, sert plus particulièrement à la fabrication des papiers d'emballage. Cependant lorsque le lin domine, on peut réserver ces chiffons pour la papeterie fine en faisant dissoudre la laine qu'ils contiennent. Nous les comprendrons dans la première catégorie,

On estime que le chiffre auquel s'élève la cueillette des chiffons à papier est d'environ onze millions de kilogrammes, et qu'en outre, deux millions de kilogrammes sont livrés directement aux gros marchands, sans passer par l'intermédiaire des colporteurs, par les établissements qui emploient le lin, le chanvre, le coton et les cables d'extraction.

Mais à cette quantité ne se borne pas la consommation de nos papeteries, attendu qu'elles doivent encore en faire venir de l'étranger ainsi que le constatent les tableaux statistiques du mouvement commercial de notre pays.

En 1857, l'importation a été de 639,562 kilogrammes venant en grande partie de Hambourg, (voir l'annexe).

Les mêmes tableaux statistiques montrent que nos papeteries exportent pour environ 3,500,000 francs de papiers divers, soit $\frac{2}{5}$ de la production totale.

Revenons-en maintenant aux pétitions :

Elles ont pour objet, avons-nous dit, de faire décréter par la Législature la *libre sortie* des chiffons.

Les pétitionnaires réclament, au nom de la liberté du commerce, l'application de cette mesure et s'appuient, pour l'obtenir, sur ce fait, qu'une coalition aurait été formée entre des négociants en chiffons et des fabricants de papier, sous la date du 31 mars 1857, pour imposer certaines conditions au marché de chiffons.

Votre commission, Messieurs, ne se croit pas appelée à juger l'acte dénoncé par les pétitionnaires. S'il constitue une coalition, il est passible des tribunaux ; et c'est à eux seuls qu'ils doivent s'adresser.

Quant au principe de la liberté du commerce, certes, il nous sourit ; nous avons eu occasion déjà de le défendre et nous ne désirerions rien tant que de le voir se généraliser et s'établir entre toutes les nations. Toutefois, si nous applaudissons à la théorie du libre échange, nous ne saurions cependant admettre que cette formule économique soit érigée en règle absolue et que, contrairement à la pratique de toutes choses, on ne puisse lui opposer d'exception.

Il doit d'ailleurs venir à l'esprit que si le pas le plus facile à faire dans la voie de la liberté commerciale, la libre sortie de toutes les matières, n'a pas été appliquée jusqu'ici aux chiffons, c'est que des considérations sérieuses y ont mis obstacle.

Ne s'agit-il pas, en effet, d'une matière qui, non-seulement ne se produit que dans certaines limites, mais que les pays limitrophes conservent autant que possible chez eux ; elle constitue donc une sorte d'exception parmi les matières premières et doit, par cela même, être envisagée à un point de vue exceptionnel.

La France prohibe la sortie des chiffons.

La Néerlande les soumet à un droit de sortie de fr. 21-16 par cent kilogrammes,

et le Zollverein fr. 22-30 par cent kilogrammes. Quant à l'Angleterre, elle laisse sortir librement les chiffons, mais elle protège ses papeteries en frappant d'un droit de fr. 23-30 par cent kilogrammes (1) l'entrée des papiers étrangers, et l'on conçoit qu'en présence d'un droit aussi élevé, on puisse attribuer dans ce pays une valeur très-grande aux chiffons. Du reste, l'Angleterre manque de chiffons, et la preuve en est dans le chiffre importé de cette matière. Il s'est élevé, en 1855, à 9,564,624 kilogrammes et, en 1856, à 10,448,544 kilogrammes. (Nous ne connaissons pas le chiffre de 1857.)

L'Amérique est dans une position analogue et l'on peut dire qu'elle règle, avec le Royaume-Uni, le prix des chiffons sur les marchés étrangers.

Dans cet état de choses la levée de la prohibition ne serait-elle pas une véritable duperie, ne compromettrait-elle pas l'existence de l'industrie papetière du pays? La réponse nous paraît devoir être affirmative.

Le débouché des chiffons, en Belgique, est complètement assuré, puisque nous avons constaté que nos papeteries devaient recourir aux marchés étrangers pour compléter les quantités dont elles ont besoin.

On peut donc considérer le commerce des chiffons comme étant dans une bonne position. Si nos fabricants ne trouvaient pas dans le pays la plus grande partie de leurs approvisionnements, ils devraient acheter au dehors de fortes quantités de chiffons à des prix élevés et abandonner par cela même le commerce d'exportation, du moins en partie, pour céder la place aux pays qui, mieux avisés, cherchent à étendre autant que possible, pour leurs fabricats, leurs relations extérieures.

A cause donc de la concurrence que notre papeterie rencontre et, dans l'espèce, du régime douanier de nos voisins, il convient de conserver à l'industrie belge une protection qui soit en rapport avec ce même régime douanier.

Nul doute cependant que la libre sortie ne soit profitable au commerce des chiffons et ne rende meilleure encore sa position, puisque pareille mesure aurait pour conséquence immédiate une plus value de la marchandise.

Cette plus value, que les prix comparatifs des chiffons en Belgique, en Angleterre et à Hambourg permettent d'estimer à 15 francs par cent kilogrammes, en augmentant le prix du papier dans le rapport de la quantité de chiffons qui entre dans sa composition, élèverait, nous venons de le dire, une barrière au commerce d'exportation. Nous devons ajouter que la protection accordée à la papeterie belge, 15 p. %, *ad valorem*, à l'entrée sur les papiers étrangers, ne serait sans doute plus suffisante. Nos papeteries seraient donc forcées de diminuer notablement leur production et de laisser conséquemment un grand nombre d'ouvriers sans ouvrage.

La question, telle qu'elle se présente aujourd'hui, est de savoir si c'est l'intérêt de la papeterie qui doit être sacrifié, en d'autres termes, si la somme d'avantages

(1) En Angleterre, le papier indigène est frappé d'une accise de 30 francs les 100 kilogrammes, plus 5 p. % additionnels, et cette accise est comprise dans le droit de douane de 37 francs par cent kilogrammes sur le papier étranger; de sorte que celui-ci n'est en réalité que de fr. 23-30.

à retirer de la libre sortie, en supposant même qu'elle s'étende jusqu'aux simples chiffonniers, pourra compenser les effets de la perturbation que nous signalons.

Les chiffres vont nous répondre :

La papeterie, dont le capital n'est pas moindre de 14 millions de francs, emploie actuellement 7,500 ouvriers environ.

Le salaire moyen est de fr. 1-50 par jour, soit 450 francs par an, ou pour les 7,500 ouvriers 3,375,000 francs.

La production totale du papier étant de 10 millions de kilogrammes, il en résulte que la main d'œuvre entre, dans le prix de revient du papier, pour fr. 37-50 par cent kilogrammes.

Nous avons admis que dans le système de la libre sortie, la plus value des chiffons serait de 15 francs par cent kilogrammes. Comme il faut à peu près 1,400 kilogrammes de chiffons pour fabriquer 1,000 kilogrammes de papiers, nous aurons donc une plus value de 210 francs à mettre en regard d'une perte de main-d'œuvre de fr. 337-50 pour chaque mille kilogrammes de papier fabriqué.

La Belgique a donc tout intérêt à ce que le prix trop élevé des chiffons ne vienne pas mettre obstacle au développement de son commerce d'exportation et ne rende pas illusoire le droit de 15 p. %, *ad valorem*, dont sont frappés à l'entrée les papiers étrangers.

La papeterie belge doit être, selon nous, protégée au même titre que la papeterie étrangère qui lui fait concurrence.

Cette idée prévalut, du reste, à la Chambre, lors de la discussion *de la loi de 1855 sur la suppression des prohibitions et des droits de sortie*. Il fut reconnu alors qu'aussi longtemps que les tarifs français, hollandais et allemand seraient en vigueur, il n'y aurait pas lieu de modifier le nôtre. A la vérité la Hollande prohibait à cette époque la sortie des chiffons ; — aujourd'hui elle les frappe d'un droit de fr. 21-16 par cent kilogrammes, et en présence de cette modification nous avons eu la pensée de demander au Gouvernement de substituer également au régime actuel, un droit à la sortie ; au premier abord cela nous paraissait constituer un progrès, une tendance utile vers la liberté du commerce. Mais il faut bien remarquer que dès l'instant où l'on admet qu'il faille protéger notre papeterie, il faut aussi savoir rendre cette protection efficace.

Le droit à substituer à la prohibition devrait empêcher la sortie des chiffons que l'on nous enlèverait de préférence, des chiffons fins toujours rares et toujours recherchés. Pour ceux-ci un droit de 25 francs par cent kilogrammes serait à peine suffisant ; cependant il représente 125 p. % au moins de la valeur *moyenne* des chiffons en Belgique.

Nous n'avons donc pas cru devoir donner une satisfaction sans effet à des idées économiques que le mot prohibition semble blesser, et nous sommes restés dans le système défendu par le Gouvernement, en 1855.

Les observations qui précèdent s'appliquent entièrement à la seconde catégorie de chiffons.

Il n'y a, selon nous, aucune raison d'établir de différence, quant au régime de douane, entre les chiffons qui servent à la fabrication du papier et ceux qui sont convertis en laine artificielle. Nous avons, en effet, en Belgique un assez bon nombre de fabriques qui manipulent les chiffons de laine ; elles représentent une

industrie qui ne manque pas d'importance et qui amène une main d'œuvre relativement aussi grande que celle de la papeterie.

En outre, les chiffons de laine donnent des déchets formant un engrais très-recherché ; de sorte que l'intérêt de l'agriculture n'est pas non plus étranger à l'empêchement à la libre sortie des chiffons de cette espèce.

Il nous paraît, du reste, que si tous les chiffons n'étaient pas soumis au même régime, les dispositions différentes de douane donneraient lieu à des difficultés d'exécution qu'il faut loyalement chercher à éviter.

Ainsi la libre sortie des chiffons de laine permettrait certainement d'exporter en fraude des chiffons de lin et de coton, attendu que la douane ne pourrait pas vérifier convenablement le contenu des colis et se trouverait dans la nécessité fort embarrassante de constater la nature des tissus. Enfin, dans quelle catégorie seraient rangés les chiffons métis ou mi-laine si utiles à la fabrication du papier d'emballage ?

En résumé, Messieurs, les considérations que nous venons d'émettre nous ont amené à penser que le moment n'était pas venu encore d'apporter de changement au tarif douanier qui régit les chiffons, et nous croyons donc devoir demander le maintien de la prohibition à la sortie des chiffons de toute espèce.

Cette résolution a été adoptée par quatre voix contre deux. — Les membres qui ne s'y sont pas ralliés avaient proposé de substituer un droit à la prohibition tout en reconnaissant que notre papeterie devait être protégée d'une manière efficace.

Nous concluons, par la demande de renvoi à M. le Ministre des Finances, des deux pétitions qui ont fait l'objet de ce rapport.

Le Rapporteur,
F. SABATIER.

Le Président,
F. A. MANILIUS.



ANNEXE.

Importation de drilles et chiffons effectuées en Belgique, en France, en Angleterre, dans le Zollverein et dans les Pays-Bas, pendant les années 1855, 1856 et 1857.

ANNÉES.	IMPORTATIONS.				
	BELGIQUE.	FRANCE.	ANGLETERRE.	ZOLLVEREIN.	PAIS-BAS.
	Kilogrammes.	Kilogrammes	Kilogrammes.	Kilogrammes.	Kilogrammes.
1855	98,412	1,559,155	9,564,624	496,950	12,425
1856	94,499	2,415,185	10,448,544	759,700	10,462
1857	659,562	4,452,174	(Inconnu.)	1,181,750	82,072